CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.



# RAPPORT

FAIT

PAR MATTHIEU DEPÈRE,

*Sur la résolution du 26 frimaire, relative à la tenue & au dépôt des regiſtres publics des actes de l'état civil.*

Séance du 27 nivoſe an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA réſolution dont je viens entretenir le Conſeil, au nom d'une commiſſion compoſée des repréſentans du peuple Vimar, Guizol, Jourdain, Montmayou & Depère, à qui vous en avez confié l'examen, a pour objet de régler la tenue & le dépôt des regiſtres publics des actes de l'état civil.

Peut-être, mes collègues, partagerez-vous avec votre commiſſion la ſurpriſe qu'elle a éprouvée de voir affranchir de la forme ſolennelle des trois lectures, preſcrites par la conſtitution pour la formation des lois, une réſolution qui ſtatue ſur un objet de tant d'importance. Elle eſt, ſuivant ſon préambule même, un chapitre détaché du projet de code civil; elle devra s'y rattacher pour en devenir la baſe fondamentale, lorſque le Corps légiſlatif

pourra mettre enfin la dernière main à ce grand & important ouvrage, dont une commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents s'occupe ſans interruption. Eh! quelles lois méritent donc plus d'être mûrement approfondies, diſcutées, amendées que celles dont l'enſemble devra former le code civil de la nation françaiſe libre & régénérée? Sans doute la loi qu'on nous propoſe eſt indiſpenſablement néceſſaire; car, depuis l'organiſation du gouvernement conſtitutionnel, il ne s'eſt pas paſſé d'année que le Directoire exécutif n'ait appelé l'attention du Conſeil des Cinq-Cents ſur les objets ſur leſquels elle doit ſtatuer. Mais c'eſt préciſément parce qu'elle eſt attendue dès long temps, & vivement deſirée, qu'on peut penſer qu'un nouveau délai d'un mois n'auroit pu lui cauſer un retard préjudiciable. Au contraire, s'il eſt vrai, comme il a paru à votre commiſſion, que les défauts qu'on lui reproche viennent ſur-tout de n'avoir pas été épurée dans une diſcuſſion lente, on peut croire que la forme des trois lectures en auroit accéléré la ſanction, parce qu'une préparation plus réfléchie l'eût rendue, du premier jet, digne de tous vos ſuffrages. Eh! quand donc ceſſera-t-on de changer l'exception en règle générale, comme ſi l'urgence étoit autre choſe qu'un cas rare & très-extraordinaire, qui force le Corps légiſlatif à prendre ſon parti ſur-le champ?

Ce n'eſt pas ſans raiſon, mes collègues, qu'un grand nombre d'orateurs de ce conſeil ſe ſont, à diverſes repriſes, récriés, à la tribune, contre la fréquence de cette ſorte de décrets: l'urgence ſeule eſt un préjugé défavorable aux lois, qui, pour attirer le reſpect, doivent, dans l'opinion publique, être ſuppoſées l'ouvrage d'une longue & mûre délibération; juſqu'ici, il eſt vrai, ſoit la nouveauté du gouvernement, ſoit des circonſtances extraordinaires, nous ont écartés de la route que nous devons ſuivre, en nous faiſant précipiter notre marche: auſſi avons-nous fait beaucoup de lois qu'il faut oublier ou refaire; mais ce n'eſt pas là une raiſon pour reſter plus long-temps hors de la bonne voie: c'en eſt au contraire une preſſante pour y ren-

trer, aujourd'hui que la ſtabilité que prend chaque jour le gouvernement, lui permet une allure régulière : c'eſt à nous ſur-tout, légiſlateurs, à prendre pour ſymbole le bœuf, qui ne trace des ſillons profonds qu'à pas lents. Comme lui, hâtons-nous lentement : nous ferons plus, en ayant l'air de faire moins ; nous aurons moins de lois, mais nous aurons de meilleures lois, des lois auxquelles on obéira d'autant plus volontiers qu'on les croira éternelles.

Votre commiſſion, mes collègues, avoit d'abord penſé de vous propoſer d'appliquer à la réſolution qui nous occupe la formule de l'article 97 du pacte ſocial : *la conſtitution annulle* ; mais, avec plus de réflexion, elle a penſé que peut-être vous partagerez ſon opinion ſur le fond même de la réſolution, qu'elle vous propoſera de ne pas approuver, & qu'alors le deſir d'accélérer la formation d'une loi néceſſaire, en contribuant à ſon perfectionnement par votre diſcuſſion, vous voudriez ſur le-champ prendre connoiſſance du fond, ce que vous ne pourriez plus faire ſi vous rejetiez l'acte d'urgence. J'ai donc été chargé de vous propoſer de reconnoître l'urgence par les motifs énoncés dans le conſidérant, qui d'ailleurs ont paru auſſi déterminans que ceux qui, chaque jour, accompagnent ce même décret. Ces motifs ſont ainſi conçus :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion chargée de lui préſenter un projet de code civil ;

» Conſidérant que dans beaucoup de communes de la République, les regiſtres ſervant à conſtater l'état civil des citoyens, ſont tenus dans le plus mauvais ordre, ce qui ne manqueroit pas de donner lieu, dans la ſuite des temps, à des inconvéniens graves, de faire naître & multiplier des procès ruineux, des pertes, l'incertitude & le trouble dans les familles ; ce qui déja a donné à de mauvais citoyens la facilité de ſervir par des faux la lâcheté de quelques-uns de ceux que la patrie appelle à l'honneur de la défendre ;

» Qu'il eſt extrêmement inſtant de mettre en activité ceux

des articles du code civil qui peuvent principalement remédier à un ſi grand mal,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Repréſentans du peuple, on ne ſauroit concevoir les hommes réunis pour former un corps de nation, ſans les voir d'abord ſe donner des règles pour fixer les rapports naturels & ſociaux des individus dans les familles particulières dont ſe compoſe la grande famille, c'eſt-à-dire, des règles qui déterminent l'état des perſonnes de manière qu'à tout inſtant chacun puiſſe le conſtater ſans équivoque. Ces règles, plus ou moins étendues, qu'on retrouve chez les hordes ſauvages à peine échappées à l'état de pure nature, ſont bien plus néceſſaires aux nations européennes, dans leur état actuel de civiliſation, & dans le ſyſtême d'économie politique qu'elles ſuivent. Si chez elles on pouvoit un inſtant ſuppoſer l'abſence de ces règles, on ſentira d'abord que la ſuite de ce déſordre déſorganiſateur ſeroit leur entière ruine : mais il ſeroit ſuperflu de s'étendre ſur ce ſujet, qui n'a jamais pu former la matière d'un doute. Ce n'eſt donc pas ſous le rapport de l'utilité dont ils peuvent être pour l'exiſtence & le repos des familles, que je vous parlerai de la tenue & du dépôt des regiſtres publics de l'état civil ; votre commiſſion a jugé devoir vous préſenter ce ſujet ſous un nouveau point de vue, qu'elle a cru de quelque intérêt aux yeux d'un conſeil de légiſlateurs.

Des regiſtres publics contenant tous les actes de l'état des perſonnes, s'ils ſont tenus avec exactitude, & ſoigneuſement raſſemblés chaque année, doivent offrir un recueil infiniment précieux pour le gouvernement. En les conſultant, il devra en obtenir des réſultats extrêmement intéreſſans pour la morale & pour la politique.

Des relevés régulièrement faits tous les ans ſur ces regiſtres, & formés en tableaux, de tous les actes de naiſſance, décès, mariage, divorce, adoption, reconnoiſſance, procureront des données propres à réſoudre nombre de pro-

blèmes intéreſſans demeurés inſolubles juſqu'à préſent, faute de calculs baſés ſur l'expérience, par exemple, ſur la durée de la vie humaine dans la République en général, & en particulier dans chaque département, dans les villes & les campagnes; ſur la durée moyenne de la vie à chaque âge; ſur l'influence plus ou moins bénigne de chaque profeſſion pour la ſanté; ſur la proportion des habitans des villes avec ceux des campagnes; ſur celle des citoyens occupés des diverſes profeſſions; ſur celle des ſexes; ſur les avantages de faire allaiter les enfans par leurs mères; ſur le nombre des Français réſidant hors de leur patrie, & non naturaliſés en pays étranger.

Ne ſeroit-il pas auſſi du plus grand intérêt pour les mœurs de connoître quel a été chaque année le nombre des divorces dans la République, & d'apprendre, par leur nombre plus ou moins conſidérable, s'il eſt à deſirer que les époux ſoient ſoumis à plus d'épreuves & de formes avant de voir briſer leurs liens? Les amis des mœurs & de la patrie s'effraieroient peut-être d'apprendre qu'en l'an 4 il y a eu à Paris ſeulement mille deux cent vingt-cinq divorces ſur ſix mille cinq cent quatre-vingts mariages.

Ainſi ces tables, imprimées & publiées chaque année, prépareroient la ſolution d'une infinité de propoſitions, d'où la légiſlation recevroit des lumières, & la ſcience de l'économie politique de grands ſecours. On doit ſur-tout apprécier l'avantage de pouvoir y puiſer les élémens d'un état exact de la population générale de la République, de chaque département, de chaque canton, de chaque commune.

On ne counoiſſoit autrefois qu'un moyen de ſe procurer des états de population; c'étoit de dénombrer les hommes tête par tête: ces dénombremens ont toujours offert autant d'incertitude que de difficulté; ils ſont inévitablement ſujets à des omiſſions, à de doubles emplois, à des erreurs de négligence & d'infidélité. Si, par exemple, nous étions aujourd'hui réduits à cette ſeule reſſource, conçoit-on que cinquante mille communes devant concourir au

même but, il fût possible de vaincre toutes les difficultés que la mauvaise volonté & l'ignorance peuvent faire naître?

A cette méthode extrêmement fautive, on suppléa par une autre fort ingénieuse & très-simple; elle consiste à multiplier le nombre des naissances par un autre nombre qui exprime la proportion existante entre les naissances & la totalité des habitans. Ce nombre, en France, a été déterminé à vingt-six pour les campagnes, &, pour les villes, à vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf & trente, suivant qu'elles sont plus ou moins populeuses, & même à trente-quatre pour la ville de Paris, à raison du grand concours qui s'y fait d'habitans nés ailleurs. Ce n'est pas ici le lieu de développer cette méthode, qui est reconnue comme la plus sûre & la plus approximativement exacte; mais on sent qu'elle exige la plus grande régularité dans la tenue des registres de l'état civil, puisque du nombre exact des naissances dépend la justesse des calculs qui donneront la connoissance de la population totale dans chaque territoire donné. La supériorité de cette seconde méthode se présente d'abord, en ce qu'elle échappe à tous les inconvéniens qui sont inséparables de la première; il lui suffit de registres & de relevés des actes de l'état civil, que de légères précautions donneront toujours avec exactitude, chacun ayant plus d'intérêt à la bonne tenue des registres qu'à leur altération.

Pour appercevoir, sous ce nouveau rapport, toute l'importance d'une bonne administration, il faut considérer, un moment, quelle est pour un gouvernement l'utilité qu'il peut trouver à connoître annuellemeut l'état général de la population.

Nous avons déja vu que c'est des états de population que l'économie politique emprunte ses principales données. Ce n'est aussi que dans la connoissance exacte de tous les habitans de son pays, que l'homme d'état peut étudier, & l'étendue, & l'emploi de ses moyens de puissance, les besoins & les ressources du tout, & de chacune de ses parties.

Obſervons d'abord que la grande & très-politique inſtitution que nous venons de créer pour aſſurer, au premier appel, un million de défenſeurs à la patrie, ſe trouve ſubordonnée, pour ſes réſultats, ſoit à la connoiſſance exacte de la population générale, ſoit à la ſolution de quelques-unes des queſtions que les tables des actes civils peuvent ſeules donner.

Pour élever l'agriculture, l'induſtrie, & le commerce tant intérieur qu'extérieur, au plus haut degré de proſpérité, il faut, avant tout, connoître le nombre des habitans des campagnes & celui des villes; le rapport qui exiſte entre ceux qui cultivent la terre & ceux qui mettent en œuvre ſes productions ou qui les conſomment, c'eſt-à-dire, les habitans des villes, ouvriers, manufacturiers, marchands, négocians, & autres conſommateurs qu'on nomme *oiſifs*, lors même que leur temps ſe trouve utilement employé pour la choſe publique. C'eſt par ce ſeul rapport qu'on peut connoître & apprécier l'étendue des ſervices & des avantages que les villes & les campagnes peuvent ſe procurer, reſpectivement les unes aux autres, par un échange journalier des ſubſiſtances & des matières premières contre les créations de l'art.

Faut-il établir & percevoir un revenu public qui couvre ſans déficit toutes les dépenſes du gouvernement, dont il conſtitue ainſi la force: la population s'offre à lui comme le régulateur le plus exact des calculs à faire pour fixer, répartir & aſſeoir les contributions.

La connoiſſance du nombre & du rapport des citoyens dans les diverſes claſſes & les différentes ſections de la République n'eſt pas moins utile pour juger par le nombre actuel, & le nombre poſſible, quelles ſont les circonſtances qui, dans chaque localité, favoriſent la multiplication des hommes, quels ſont les maux phyſiques, moraux ou politiques qui peuvent lui nuire. Cette recherche mène néceſſairement à celle des moyens de mettre par-tout le bonheur à portée des hommes; car, dans un bon gouvernement, on ne ſépare jamais l'art de rendre les hommes heureux de celui de les multiplier.

Eh! qui plus que nous a intérêt de se rendre familière cette branche importante de l'économie politique, nous qui, venons de fonder une République libre, démocratique ? La nature, la nouveauté & la stabilité de notre gouvernement imposent nécessairement aux représentans de la grande nation l'obligation d'étudier constamment, & de suivre, pour ainsi dire, pas à pas, la marche du gouvernement vers la prospérité publique.

On sait qu'en général ce sont les gouvernemens libres qui sont les plus favorables à la propagation de l'espèce humaine, abstraction faite du climat & des autres causes particulières; car c'est la tyrannie qui fait les déserts, & c'est la liberté qui les peuple : c'est la tyrannie qui a dépeuplé la fertile Egypte, c'est la liberté qui a peuplé les marais de la Hollande & les montagnes de la Suisse ; c'est elle aussi qui doit peupler nos Alpes, nos Pyrénées & nos Landes. Cet événement plus ou moins rapproché sera la meilleure règle pour juger de la bonté du gouvernement, & c'est ici le moment de prendre date.

On comptoit en France avant la révolution, en y comprenant la Corse, un million de naissances ; ce qui, d'après la méthode indiquée, annonçoit vingt-six millions d'habitans : ce nombre est aujourd'hui porté à trente-deux millions par les nouvelles réunions. Telle est l'idée qu'on peut se faire de notre gouvernement, s'il peut enfin développer & soutenir long-temps toute l'influence qu'une bonne législation jointe à son organisation peut lui donner, qu'on peut prédire que notre population à venir ira toujours croissant pendant plusieurs siècles, & doit dépasser de beaucoup notre population actuelle, sans nouvel accroissement de territoire.

La multiplication de notre espèce, dans le systême actuel d'économie politique suivi par les nations de l'Europe, n'a pas même pour limites la masse de subsistances que le sol peut produire dans un territoire donné. Le commerce, par la facilité des échanges, balance aujourd'hui par-tout les

besoins d'une nation avec les ressources d'une autre, & les efforts de l'industrie agricole avec ceux de l'industrie manufacturière.

Mais la multiplication humaine, dût-elle chez nous être bornée à la nourriture qu'elle peut tirer du sol que nous habitons, elle paroît encore susceptible d'un accroissement prodigieux.

Que nous sommes loin d'avoir pratiqué dans toutes les parties de la France une méthode de cultiver qui fasse tous les ans produire à la terre, en plantes céréales, tout ce qu'elle peut porter! L'imperfection de notre agriculture, dans le plus grand nombre de nos départemens, n'est pas un problême pour les agriculteurs instruits. On peut avancer, d'après l'expérience même, qu'il n'est pas de terrein médiocre, dans le plus grand nombre de départemens, dont l'industrie agricole, moins opprimée & plus éclairée, ne puisse obtenir un produit double. De combien de végétaux susceptibles d'être convertis en nourriture substantielle nous pourrions encore enrichir nos campagnes pour en ajouter les produits à tous les produits actuels & possibles!

Que d'arbres à planter, sans nuire aux autres productions, & qui pourroient fournir à l'homme un supplément de nourriture, soit immédiate, soit médiatement, par l'engrais des animaux domestiques!

Combien encore pourroit-on multiplier les troupeaux, même sans augmenter les prairies, & seulement en gouvernant mieux celles qui existent, en les préservant de l'inondation, & par un meilleur ménagement des eaux employées à l'irrigation!

Quels heureux résultats ne devons-nous pas attendre de l'industrie agricole, lorsque le commerce intérieur aura acquis toute l'activité que lui promettent les mesures récemment prises par le gouvernement pour réaliser un systême général de navigation dans un avenir prochain! Ce grand, ce beau, ce vaste projet n'eût jamais été qu'un beau rêve

ſans la révolution ; pour le voir exécuté, nous n'avons qu'à vouloir. Nous le voudrons, & l'exécution ſuivra de près le projet ; tous les moyens reſſortiront de la loi qui ſe prépare ſur la navigation fluviale.

Si l'on ſe jetoit dans de plus nombreux détails, on prouveroit que toutes les parties de l'économie politique, l'agriculture, les arts, les manufactures, le commerce du dedans & du dehors, la navigation intérieure & extérieure, reçoivent leur principale influence de la population : ſon état progreſſif, ſtationnaire ou rétrograde marque les variations de cette influence dans un Etat, comme en phyſique, le thermomètre indique les différences de température dans l'atmoſphère ; ce thermomètre économico-politique doit donc être journellement dans nos mains, afin que nous puiſſions, en quelque ſorte, ſuivre de l'œil la marche du gouvernement & les effets de la légiſlation. Il importe donc infiniment de s'aſſurer les moyens de faire dreſſer à volonté des états de population dont l'exactitude ne puiſſe être conteſtée.

Voilà, mes collègues, des motifs bien puiſſans pour faire une bonne loi qui nous garantiſſe que les regiſtres publics des actes de l'état civil ſeront tenus dans le meilleur ordre poſſible, & que leur dépôt ſera bien aſſuré.

Après s'être pénétrée de toute l'importance de la bonne tenue des regiſtres publics, votre commiſſion a cru devoir rechercher quel eſt l'état actuel de la légiſlation en cette partie : on arrive plus ſûrement à la connoiſſance de ce qui ſe devroit faire par celle de ce qui ſe fait ou ne ſe fait pas.

Sous la monarchie, la politique & l'intérêt avoient depuis long-temps porté le clergé à uſurper ſur l'autorité civile cette intéreſſante partie de l'adminiſtration ; perſonne n'ignore qu'au moment de la révolution ces ſortes de regiſtres étoient encore entre les mains des ſeuls curés des paroiſſes. Un état de choſes, monſtrueux par cela ſeul qu'on abandonnoit aux miniſtres du culte une branche de

l'autorité publique, avoit encore cela de déteſtable, qu'un grand nombre de citoyens étoient privés de tout moyen légal de faire conſtater leur état, parce que, ſous le nom de *non-conformiſtes*, ils ne reconnoiſſoient pas la puiſſance eccléſiaſtique.

La révolution, en faiſant rentrer la religion ou ſes miniſtres dans les ſages limites que jamais ils n'auroient dû paſſer, a réintégré dans la plénitude de leurs droits les non conformiſtes, qui faiſoient au moins la huitième partie de la population. C'eſt la loi du 20 ſeptembre 1792 qui a attribué excluſivement aux municipalités, ou à des officiers civils choiſis par elles, la réception des actes de l'état civil & la tenue des regiſtres publics où ils doivent être inſcrits.

Mais on trouve dans cette loi une lacune qui n'a pas encore été remplie. Autrefois les chapelains & les aumôniers d'ambaſſade régloient les actes de mariage, de naiſſance & de décès des Français momentanément fixés en pays étranger. Ces citoyens, lorſque des motifs légitimes les ont portés ſous un ciel qui ne les a pas vu naître, méritent certainement de jouir du bienfait de toutes nos ſages inſtitutions; cependant ils ont échappé aux regards des auteurs de la loi du 20 ſeptembre 1792, & depuis, non plus, il ne paroît pas qu'on s'en ſoit occupé. Cependant le Directoire exécutif a appelé ſur cet objet l'attention du Conſeil des Cinq-Cents par un meſſage du 17 fructidor an 4.

Il y propoſe de revêtir les agens politiques & conſulaires des pouvoirs attribués aux municipalités pour les actes de l'état civil, puiſqu'à l'extérieur ils ſont la ſeule autorité publique.

La loi du 20 ſeptembre attribuoit aux officiers publics nommés par les conſeils-généraux des communes la réception de tous les actes relatifs à l'état des perſonnes. Ce droit, depuis l'organiſation du régime conſtitutionnel, a paſſé aux agens municipaux ou à leurs adjoints, dans les

communes au-dessous de cinq mille ames, & à un membre de l'administration élu dans les autres municipalités. Ce changement s'est opéré en vertu de la loi du 19 vendémiaire an 4, organique de la constitution.

Mais la loi du 13 fructidor an 6, ayant ramené au décadi la célébration de tous les mariages du canton, pour être faits au chef-lieu, cette fonction publique a été confiée au président de l'administration.

La loi du 20 septembre 1792 avoit un défaut bien capital; c'est qu'elle n'avoit établi qu'une surveillance très-imparfaite sur la manière dont les officiers pubics tenoient leurs registres: il en a résulté un grand désordre, sur-tout dans les communes au-dessous de cinq mille ames. Dans la plupart des registres, les noms se sont trouvés écrits illisiblement; souvent les dates ont été omises; beaucoup d'actes ne se trouvent certifiés par aucune signature.

Afin de prévenir pour la suite un semblable désordre, le Directoire exécutif proposoit, dans un message du 16 ventôse an 4, d'ordonner que, chaque décadi, l'agent municipal ou son adjoint apporteroit, à l'assemblée périodique qui doit se former au chef-lieu de canton, son registre journalier; que les actes y seroient transcrits sur des registres doubles, tenus par l'administration municipale pour chaque commune de son ressort; que cette transcription seroit signée par le président, par le commissaire du Directoire exécutif, & par l'agent ou adjoint municipal de la commune à laquelle appartiendroit le registre.

Dans le même message, le Directoire exécutif appeloit l'attention du Conseil des Cinq-Cents sur le passé, les lois existantes n'indiquant aucune mesure pour réparer les irrégularités & les erreurs multipliées qui ont été commises dans les registres existans.

Dans un autre message du premier prairial an 4, le Directoire exécutif expose que, dans une infinité de registres, il existe des actes vicieux, & des contraventions formelles à plusieurs articles de lois; que ces registres de l'état civil,

ſont uniquement déposés entre les mains des autorités administratives; qu'on ne peut les déplacer ſans les plus graves inconvéniens; que néanmoins ce déplacement devient indiſpenſable pour preſque tous les regiſtres, à cauſe des nombreuſes infractions, qui néceſſitent, de la part du pouvoir exécutif, la pourſuite des amendes & autres peines portées par les lois; enfin que ce déplacement entraîne des frais de tranſport & de dépôt aux greffes, ſans qu'on ſache par qui ſeront ſupportés les frais, & qui en fera les avances.

Enſuite le Directoire exécutif invite le Conſeil des Cinq-Cents à s'occuper des moyens de faire diſparoître ces inconvéniens, & d'aſſurer en même temps l'intégrité des dépôts des regiſtres; il indique auſſi comme moyen le dépôt d'un double des regiſtres au greffe du tribunal civil.

Dans un quatrième meſſage, du 13 frimaire an 5, le Directoire exécutif annonce que nombre de regiſtres préſentent des actes rédigés non ſignés, des omiſſions de rédaction d'actes, des actes redigés très-imparfaitement. Tandis que la loi du 20 ſeptembre 1792, obſerve le Directoire, preſcrit de pourſuivre devant les tribunaux les contraventions, cette loi, ni aucune autre, n'a indiqué l'autorité qui, dans ces cas, doit rectifier les actes illégaux, valider ceux qui n'ont pas été ſignés, ni le mode à ſuivre pour rétablir ceux entièrement omis. Cette partie de l'adminiſtration étant dans le déſordre le plus effrayant, exige des lois promptes pour aſſurer l'état & le repos des citoyens.

Ces inconvéniens, mes collègues, ces énormes abus, ont eu pour principale cauſe l'ignorance & l'impéritie des officiers publics & agens municipaux. Nous apprenons du conſidérant même de la réſolution qu'il en eſt qui ont pouſſé bien plus loin l'oubli de leurs devoirs. Pour ſervir des lâches, & arracher des défenſeurs à la patrie, ils ſe ſont rendus coupables de faux; ils ont profité de ce que les regiſtres reſtoient dans leurs mains, pour y inſérer des

actes de mariage anti-datés, & par là, soustraire des hommes à la conscription & à la réquisition. Ces faits sont prouvés par des procédures criminelles existantes.

Tel est, citoyens collègues, le désordre auquel il importe de remédier.

Examinons maintenant si la résolution atteint complétement le but qu'on a dû se proposer, c'est-à-dire, la refonte de la loi du 20 septembre 1792, dans ce qu'elle statue sur la tenue & le dépôt des registres de l'état civil, refonte nécessitée par les changemens survenus dans l'organisation politique, & par de nouveaux abus nés du defaut de quelques dispositions réglementaires, & de l'imperfection de quelques autres.

Nous allons parcourir successivement les articles de la résolution, qui sont au nombre de dix, non compris le onzième, qui est de pure forme. Nous remarquerons sur chacun ce qui nous a paru bon ou défectueux, & nous semerons en même temps les idées qui nous paroîtront pouvoir concourir au perfectionnement de la loi.

L'article premier n'a paru susceptible d'aucune observation; il statue simplement que les actes qui constatent l'état civil des citoyens seront inscrits sur des registres publics.

L'article II porte : « Les naissances & décès continueront » seuls à être constatés dans chacune des communes de la » République dans lesquelles ils auront lieu : tous les autres » actes de l'état civil seront reçus & rédigés dans les chefs- » lieux de canton. »

Suivant la loi du 20 septembre 1792, tous les actes de l'état civil devoient être reçus & rédigés par les officiers publics dont nous avons précédemment parlé : ils ont été remplacés par les agens municipaux, en vertu de la loi du 19 vendémiaire an 4. Celle du 13 fructidor an 6 a confié au président de l'administration municipale la célébration des mariages & le soin d'en rédiger & inscrire les actes sur un registre particulier; elle a d'ailleurs, d'une manière expresse, conservé aux officiers civils la réception des autres actes.

L'impéritie & l'illitéralité des agens des communes au-dessous de cinq mille ames étant la première cause du désordre où se trouvent les registres de l'état civil, on auroit desiré pouvoir ramener au chef lieu de canton la rédaction de tous ces actes; mais des convenances politiques, ou plutôt la nécessité, ont exigé que les fonctions d'officier public soient maintenues au moins en partie aux agens des communes: il eût été impossible de ne pas leur continuer la réception des actes de naissance & de décès. Un enfant qui vient de naître, le corps de celui qui vient de mourir ne pourroient le plus souvent être transportés à une grande distance sans de graves inconvéniens. La naissance & la mort sont des événemens qui doivent être constatés sur les lieux ou non loin des lieux où ils viennent de se passer.

En réduisant les attributions des agens municipaux, en qualité d'officiers publics, à la rédaction des actes de naissance & de décès, c'est-à-dire, aux actes les plus simples déja indiqués dans des formules dont il ne faut que remplir quelques vides par des dates & des noms; en faisant recevoir les autres, c'est-à-dire, ceux qui sont accompagnés de plus de solemnité & de formalités dans le chef-lieu de canton, la résolution paroît avoir pris un sage tempérament, qui remédiera à de grands inconvéniens, parce ce que la rédaction des actes les moins simples sera faite par des hommes plus instruits.

Mais par qui seront reçus les autres actes? le seront-ils tous par l'officier public dont il sera parlé ci-après? Nous reviendrons sur ces deux questions dans la discussion de l'article VII, où nécessairement elles viendront se reproduire. Nous passons tout de suite à l'examen de l'article III.

Cet article, pour faciliter l'exécution du précédent, pourvoit à ce que l'administration centrale de chaque département fournisse deux registres en bonne forme à chaque commune ou arrondissement de municipalité, pour les communes dont la population excède cinq mille ames.

On est surpris de ne pas voir fixer ici l'époque précise où

ſe ſera chaque année la remiſe des nouveaux regiſtres. La ſurpriſe eſt d'autant plus fondée, que l'article VIII fait ſuppoſer la clôture des anciens au dernier des jours complementaires de chaque année, puiſqu'il preſcrit le dépôt du double regiſtre au chef-lieu de canton dans la première décade de vendémiaire, époque fixe, ſous peine d'amende ordonnée par l'article IX. Il ſeroit donc néceſſaire de fixer la remiſe des nouveaux regiſtres en fructidor : autrement on expoſera les agens des communes à en manquer, & l'on ne voit pas dans ce cas ſur qui retomberoit la reſponſabilité des événemens.

Ce même article ſtatue auſſi que la dépenſe des regiſtres ſera ſupportée par toutes les communes au marc le franc de leurs impoſitions. Cette diſpoſition eſt devenue néceſſaire depuis la loi relative aux dépenſes adminiſtratives & communales. Cette loi, ayant égard à l'ordre établi au moment où elle avoit été rendue, avoit rangé parmi les dépenſes purement communales celle relative aux regiſtres de l'etat civil ; mais aujourd'hui qu'il exiſtera au chef-lieu un regiſtre commun, il eſt bien juſte que toutes les communes du reſſort concourent à la depenſe, & que le regiſtre commun ſe claſſe parmi les dépenſes municipales.

L'article IV ne fait que reproduire l'article XII de la loi du 19 vendemiaire an 4, qui attribue les fonctions d'officier public à l'agent municipal ou à ſon adjoint dans les communes de moins de 5000 ames ; &, dans les autres, à un membre de la municipalité, élu par elle pour remplir ces fonctions ; mais il étend cette dernière diſpoſition à la municipalité du canton compoſé de pluſieurs communes : en ſorte que l'agent du chef lieu n'exercera plus, de droit, ces mêmes fonctions. Nous ferons plus bas des obſervations ſur cette dérogation à la loi du 19 vendémiaire, & ſur l'inconvénient qui peut en réſulter.

L'article que nous examinons règle ainſi le mode de ces fonctions au chef-lieu de canton.

« Les deux regiſtres ſeront tenus par un ſecrétaire-greffier

» de l'adminiſtration municipale, *aſſiſté* d'un adminiſtrateur,
» qui aura le titre d'*officier public de l'état civil.* »

Cette diſpoſition a paru à votre commiſſion rédigée avec trop peu de ſoin ; elle paroît choquer les convenances, en chargeant le ſecrétaire-greffier de tenir les regiſtres & en le faiſant aſſiſter de l'officier public, tandis que, dans l'ordre des fonctions, c'eſt l'officier public qu'on doit faire aſſiſter du ſecrétaire-greffier, pour tenir la plume ſous ſa dictée & garder les regiſtres. L'un & l'autre ſans doute exercent des fonctions importantes, mais celles du ſecrétaire ne ſont qu'une émanation de celles de l'officier public ; il paroît donc convenir que, dans l'expreſſion, on conſerve au caractère de celui-ci la prééminence qu'il a dans l'ordre hiérarchique.

Une autre diſpoſition de l'article IV donne un ſuppléant à l'officier public. Dans les communes de moins de 5000 ames, l'adjoint municipal ſuppléera l'agent ; au chef-lieu & dans les autres municipalités, l'officier public doit être ſuppléé, en cas d'abſence ou d'empêchement, par le préſident de l'adminiſtration, & celui-ci par un autre adminiſtrateur : cette diſpoſition eſt pleine de prévoyance. C'eſt auſſi une ſage précaution d'exiger, dans le cas de ſuppléance, qu'il ſoit fait mention de l'abſence ou de l'empêchement du ſuppléé.

Enfin une dernière diſpoſition de ce même article exige que l'agent, d'un côté, l'officier public & le ſecrétaire-greffier, de l'autre, ſignent les actes qu'ils recevront.

La loi du 20 ſeptembre 1792 exige, outre la ſignature de l'officier public qui reçoit l'acte, celle du déclarant ou des parties comparantes & des témoins, ou la mention qu'ils ne ſavent ou ne peuvent ſigner.

Comment la réſolution reſte-t-elle muette ſur un point ſi important ? veut-elle ſupprimer cette formalité ? Si ce n'eſt pas là l'intention des rédacteurs, comme il y a apparence, pourquoi n'en pas rappeler l'obligation en rappelant celle de la ſignature de l'officier public ? Ce ſilence peut donner lieu à de grands abus par une fauſſe interprétation.

L'article V eſt ainſi conçu : « Les actes de naiſſance & » de décès ſeront inſcrits ſur un ſeul & même regiſtre, » de ſuite, par ordre de date, ſans aucun blanc ; ils ſe- » ront tranſcrits à l'inſtant & dans le même ordre ſur un » ſecond regiſtre, ſervant de double & de contrôle au » premier. »

La loi du 20 ſeptembre 1792 exigeoit un regiſtre pour chaque nature d'actes : ici, on s'écarte de cette diſpoſition ſans en expliquer les motifs ; il y a lieu de penſer que l'expérience a appris que les officiers publics des petites communes ſe trouvoient embarraſſés avec une multitude de regiſtres : d'ailleurs le même regiſtre ne contiendra que deux eſpèces d'actes ; cette forme pourra même offrir une difficulté de plus à l'intercallation d'actes faux. Une ſeule difficulté pourroit naître de la recherche des actes ; mais dans les petites communes, ils ne ſauroient être nombreux d'ailleurs on y remédieroit en conſervant une diſpoſition fort ſage de la loi du 10 ſeptembre 1792, qui preſcrivoit tous les ans, la formation d'une table alphabétique des actes contenus aux regiſtres, & qui devoit être inſcrite à la ſuite ; mais la réſolution n'en parle pas.

Comme on cherche à environner les regiſtres publics de l'état civil de toutes les précautions qui peuvent les préſerver de faux & d'altération, c'en eût été peut-être une utile d'exiger que chaque acte ſoit numéroté en tête par un, deux, trois, &c., d'abord en chiffres, enſuite en toutes lettres.

La loi du 20 ſeptembre 1792 preſcrivoit auſſi, comme l'article V, d'inſcrire les actes *de ſuite & ſans blanc* ; mais la réſolution ajoute ſagement, *par ordre de date.*

Mais la même loi du 20 ſeptembre vouloit que les renvois & les ratures fuſſent approuvés & ſignés de la même manière que le corps de l'acte, que rien ne fût écrit par obſervation, ni aucune date miſe en chiffres.

La ſuppreſſion de ces formalités expoſeroit aux plus graves inconvéniens ; il en pourroit naître du ſilence ſeul de la réſolution, qui abroge ou modifie toutes les lois pré-

cédentes ſans faire aucune mention de ces mêmes lois, & ſans réſerver, par une diſpoſition générale, l'exécution de toutes les formalités eſſentiellement bonnes qu'elles contiennent, & qu'on eſt ſans doute éloigné de vouloir anéantir.

Cet article ordonne encore la tranſcription des actes, à l'inſtant & dans le même ordre, ſur un ſecond regiſtre, ſervant de double & de contrôle au premier.

Pour rendre ce ſecond regiſtre ſemblable en tout au premier, on a entendu ſans doute qu'il ſeroit également ſigné par l'officier public, le déclarant & les témoins. Pourquoi ne pas le dire? ce ſilence a paru à votre commiſſion pouvoir laiſſer du doute dans l'eſprit des officiers publics, & par-là donner lieu à des irrégularités.

L'article VI exige des agens des communes qu'ils apportent, à tour de rôle, chaque mois, mais à un jour fixe de décade, un des doubles du regiſtre.

Cette précaution nouvelle a été indiquée par le Directoire exécutif comme une meſure propre à aſſurer l'exactitude des agens municipaux dans la rédaction & la tranſcription des actes ſur leurs regiſtres, en facilitant la réviſion à laquelle elle les aſſujettit; elle a encore un autre objet, comme nous le verrons en examinant l'article VII.

Votre commiſſion auroit deſiré que l'apport de l'un des regiſtres ſe fît toujours par les agens en perſonne, ou, en cas d'empêchement, par les adjoints, mais jamais par perſonnes interpoſées, comme le permet la réſolution : nous en expliquerons les motifs dans les remarques qui vont ſuivre ſur l'article VII.

L'article VII eſt ainſi conçu : « Le ſecrétaire-greffier,
» *aſſiſté* de l'officier public, tranſcrira ſur ſon regiſtre des
» naiſſances & décès, de ſuite, par ordre de date & ſans
» aucun blanc, les divers actes portés aux regiſtres des agens
» des communes, auxquels agens leurs regiſtres ſeront en-
» ſuite remis. »

Il convient de rappeler ici, ſur la rédaction de cet article,

une obſervation que nous avons déja faite. Les convenances & l'ordre des fonctions ſemblent exiger qu'on ne diſe pas : *le ſecrétaire-greffier, aſſiſté de l'officier public tranſcrira*, mais plutôt : *l'officier public fera tranſcrire par le ſecrétaire-greffier ſur ſon regiſtre*, &c.

La tranſcription des divers actes portés aux regiſtres des agens des communes ſur un regiſtre commun tenu au chef-lieu du canton, a été heureuſement imaginée pour faciliter la correction de ce que les regiſtres originaux pourroient avoir de défectueux dans l'écriture & la rédaction, ſans doute encore dans la vue de mieux aſſurer la conſervation des actes par l'établiſſement d'un double dépôt. Mais pour donner à ce nouveau regiſtre toute l'authenticité requiſe, ne ſeroit-il pas néceſſaire qu'au moment de la tranſcription il ſoit ſigné par l'officier public, le ſecrétaire & l'agent municipal ou l'adjoint dont on vient de copier le regiſtre, & dont la préſence paroît néceſſaire au moment de la tranſcription ? Cette meſure avoit été indiquée par le Directoire exécutif, & on ſent que ce n'a pas été ſans motif.

En effet la ſignature de l'agent ou de ſon adjoint peut ſeule mettre le ſceau de l'exactitude à la tranſcription. Il importe d'autant plus de donner à ces ſeconds regiſtres toutes les formes qui peuvent garantir leur authenticité, qu'il eſt vraiſemblable qu'à l'avenir ils ſeront ſeuls conſultés, parce qu'ils ſeront mieux écrits & tenus dans un meilleur ordre. En tout cas, ſi les regiſtres originaux des communes venoient à ſe perdre ou à être détruits, accidens qui ne ſeront pas rares quoi qu'on faſſe, ce ſera par des copies de ces ſeconds regiſtres qu'on pourra les remplacer ; la ſignature de l'agent ou de ſon adjoint paroît donc d'étroite obligation : cependant la réſolution ne la ſuppoſe même pas, puiſqu'elle diſpenſe en certains cas l'agent ou l'adjoint d'apporter eux mêmes leur regiſtre, & par-là leur préſence n'eſt pas jugée néceſſaire lors de la tranſcription.

Si la tranſcription des regiſtres des communes ſe fait ſur

le regiſtre particulier de la commune du chef-lieu, il a ſemblé à votre commiſſion qu'il ſeroit difficile d'obſerver l'ordre de date preſcrit par l'article VII; car il pourra arriver que les derniers actes inſcrits ſur le regiſtre de la commune du chef-lieu ſoient d'une date plus récente que quelques-uns des actes à tranſcrire des regiſtres des autres communes : d'ailleurs les actes du chef-lieu ne jouiront pas de la même faveur que ceux des autres communes, dont il exiſte un regiſtre original dans chaque commune, indépendamment du regiſtre général. Votre commiſſion croiroit utile qu'indépendamment du regiſtre commun il y eût dans le chef-lieu un regiſtre particulier des naiſſances & décès, dont les actes ſeroient reçus, comme dans les autres communes, par l'agent municipal ou ſon adjoint (1).

Ici, mes collègues, votre commiſſion a cru appercevoir une grande lacune. La réſolution, après avoir annoncé dans l'article ſecond, que tous les actes de l'état civil, autres que les naiſſances & les décès, ſeront reçus dans les chefs-lieux de canton, ne s'explique pas ſur la manière dont ils le ſeront, & dont ſeront tenus les regiſtres.

A-t-on entendu que tous ces actes ſeront reçus par l'officier public & écrits par le ſecrétaire-greffier ? il étoit néceſſaire de le dire, parce qu'alors on déroge à la loi toute récente du 13 fructidor dernier, qui délègue ſpécialement cette fonction, en ce qui regarde les mariages, au préſident de l'adminiſtration municipale ou à celui qui le ſupplée.

Si au contraire on entend conſerver au préſident de l'adminiſtration cette délégation ſpéciale, comme elle ſeroit une exception aux attributions de l'officier public, il convenoit peut-être de l'énoncer.

(1) Il seroit peut-être à desirer, ainsi que l'indique le message du Directoire, que le registre commun fût divisé en autant de registres particuliers qu'il peut y avoir de communes dans chaque canton, pour rapporter séparément à chacun les actes de naissance et décès, ainsi que les actes de mariage, reconnoissance et adoption qui les concernent, et qui doivent être reçus au chef-lieu.

La loi du 13 fructidor an 6 conserve expreſſément aux agens des communes la réception des actes de divorce, adoption & reconnoiſſance d'enfans ; & la réſolution ne parle qu'implicitement de ces actes, en diſant qu'excepté ceux de naiſſance & décès, tous les autres ſeront reçus au chef-lieu de canton, ſans déſigner l'officier public à qui l'attribution en eſt faite, ſans indiquer la remiſe d'un ou de pluſieurs nouveaux regiſtres pour ces actes ; car juſqu'ici il n'a été queſtion que d'un ſeul regiſtre au chef-lieu pour les naiſſances & les décès. Y aura-t-il un regiſtre pour chaque nature d'actes, comme le vouloit la loi du 20 ſeptembre, ou un ſeul pour tous ? mais la loi du 13 fructidor ordonne l'ouverture d'un double regiſtre des ſeuls mariages ; & la loi du 20 ſeptembre preſcrit l'inſcription des actes de divorce dans le regiſtre des mariages. Le ſilence de la réſolution ſur tous ces points laiſſe dans les attributions d'un important miniſtère une confuſion, & dans les formes une incertitude dont les lois ne ſauroient trop ſe préſerver.

La tranſcription des actes, preſcrite par l'article VII que nous examinons, ſe fera-t-elle auſſi ſur le double regiſtre des naiſſances & décès du chef-lieu de canton ? l'affirmative de la propoſition ne peut-être douteuſe, puiſque, ſuivant l'article V, l'un des regiſtres doit ſervir de contrôle à l'autre ; néanmoins la réſolution ne parle pas de cette double tranſcription.

Ce double regiſtre étant auſſi le regiſtre commun des naiſſances & décès de tout le canton, quel en ſera l'uſage ? La loi du 20 ſeptembre 1792 preſcrivoit aux directoires de diſtrict de raſſembler tous les ans les regiſtres des municipalités ; &, après les avoir vérifiés, ils étoient tenus de les adreſſer à ceux de département pour être dépoſés & conſervés aux archives de l'adminiſtration centrale. La réſolution parle bien, dans l'article VIII, de la réunion au chef-lieu de canton de tous les regiſtres des communes, &, dans l'article X, de la vérification par le commiſſaire du Di-

rectoire exécutif ; mais elle ne parle pas de l'envoi de ces regiſtres originaux ni du regiſtre commun aux archives de l'adminiſtration centrale. Cependant, ſans cette meſure, les actes de naiſſance & de décès dans la commune du chef-lieu de canton & dans les grandes municipalités, ainſi que les regiſtres de mariage & autres actes, n'auroient pas de double dépôt : ce nouveau dépôt au contraire devenant triple pour les naiſſances & décès des communes autres que le chef-lieu, double pour les mêmes actes dans le chef-lieu, ſeroit par-là une garantie preſque certaine de l'éternelle durée des regiſtres de l'état civil. Si la meſure eſt utile, la mention en étoit néceſſaire ; elle ſe trouve néceſſitée par les changemens ſurvenus dans l'organiſation politique des corps adminiſtratifs.

Après avoir cherché à pourvoir à la bonne tenue des regiſtres, & à aſſurer leur intégrité & leur conſervation, on regrette que la réſolution ne ſe ſoit pas occupée du ſoin de rendre facile la recherche des actes dans les regiſtres. La loi du 20 ſeptembre 1792 avoit conſacré, ſur cet objet, des diſpoſitions ſages. Elle vouloit, 1°. que chaque regiſtre particulier fût accompagné d'une table alphabétique des actes ; 2°. qu'aux archives du départements il fût fait, tous les ans, une table générale de la réunion de toutes les tables particulières ; 3°. enfin elle preſcrivoit, tous les dix ans, une nouvelle table générale, par la fuſion de toutes les tables générales annuelles en une ſeule. Peut-être ſeroit-il utile de rapprocher l'époque de la formation de cette table générale & de la fixer à cinq ans. Comme elle contiendra les élémens des états de population, un calcul fait ſur les réſultats des cinq dernières années doit paroître plus vrai qu'en prenant le terme moyen ſur dix ; par là on ſe rapprocheroit plus de l'état actuel.

Votre commiſſion penſe auſſi qu'il conviendroit de preſcrire aux adminſtrations centrales d'adreſſer cette table quinquennale au miniſtre de l'intérieur, d'abord après la formation, & à une époque qui ſeroit la même pour toutes

les administrations. De là naîtroit une autre disposition, qui prescriroit au ministre de l'intérieur d'en faire faire le dépouillement pour dresser d'abord un tableau général des naissances, décès, mariages, & autres actes de l'état civil; ensuite un second tableau de la population de chaque département, calculée d'après le nombre des naissances; ces deux tableaux devroient être imprimés, pour être présentés, tous les cinq ans, au Corps législatif, & adressés ensuite à chaque administration centrale. Rome avoit ainsi, tous les cinq ans, son recensement général des citoyens romains: nous, nous aurions celui de la nation française.

Il a paru à votre commission que c'étoit encore ici le véritable moment de régler le tarif pour l'expédition des actes suivant les nouvelles dénominations monétaires. On ne sauroit plus long-temps laisser subsister les anciennes dans une loi que l'on refait, & qui se trouve être d'une exécution journalière dans toute la République, sur-tout lorsqu'il s'en prépare une qui doit ordonner de les faire disparoître, non-seulement de toute comptabilité publique, mais même de toutes les transactions entre particuliers.

Enfin la résolution n'assure pas à tous les citoyens français les moyens de faire constater leur état civil. Le Directoire a pourtant, par un message, appelé l'attention du Conseil des Cinq-Cents sur la position des Français établis en pays étrangers, qu'il convient de faire jouir aussi du bienfait de nos institutions. C'étoit ici le cas de prouver que la patrie ne cesse de fixer ses regards de mère sur ceux de ses enfans qui ne l'ont quittée que de son consentement, pour la servir dans des missions importantes, ou pour lui rapporter des trésors ou des retours plus précieux que l'or, des recherches & des connoissances utiles sur les arts, les richesses & les mœurs des nations.

La résolution a omis aussi de prononcer sur les difficultés proposées par le Directoire exécutif sur le déplacement des regîtres en cas de poursuite pour faux, ou autres contraventions pour lesquelles le jugement ne peut avoir lieu qu'à la vue des regîtres.

L'article VIII renouvelle des diſpoſitions déja preſcrites par la loi du 20 ſeptembre pour la réunion au ſecrétariat de la municipalité des doubles de tous les regiſtres des années qui ont précédé l'an 7, & ordonne que, tous les ans, le même dépôt aura lieu dans la première décade de vendémiaire. On ſe demande ici que deviendra le ſecond regiſtre dans les communes au-deſſous de cinq mille ames, lorſque les agens ſortiront de fonctions. La réſolution ne dit pas s'il y aura un dépôt commun, ou ſi chaque agent ſera obligé de tranſmettre ſon regiſtre & le dépôt des anciens à ſon ſucceſſeur. Ce double regiſtre devient parfaitement inutile, ſi l'on ne pourvoit à ſa conſervation.

Sur cet article, il s'offre une autre remarque qui s'applique au plus grand nombre des articles; c'eſt qu'en général ils ſont trop longs, & qu'ils gagneroient en clarté ce qu'ils perdroient en longueur, s'ils étoient coupés en deux ou trois: nous ajouterons encore une obſervation ſur une faute de conſtruction grammaticale qui s'eſt gliſſée dans la rédaction ou dans la tranſcription de cet article. Nous ne l'aurions pas relevée, s'il n'y eût eu que ce ſeul reproche à faire à la réſolution. Il convient pourtant de la faire diſparoître dans une nouvelle rédaction, parce que, dans les lois, rien ne doit annoncer de la négligence. Il eſt dit dans cet article: *Tout officier public, & autres dépoſitaires, ſera tenu*, & enſuite, *il ne conſervera*. L'exactitude grammaticale veut qu'on diſe *ſeront* & *ils ne conſerveront*.

L'article IX eſt relatif aux amendes à infliger en cas de contravention à ce qui eſt ordonné aux articles précédens; il n'a paru ſuſceptible d'aucune obſervation.

L'article X impoſe au commiſſaire du Directoire exécutif l'obligation de faire, au moins une fois par mois, l'examen de tous les regiſtres publics de ſon canton ou de ſon arrondiſſement, de dreſſer procès-verbal des faux, altérations, nullités & erreurs préjudiciables qu'il y découvriroit, d'adreſſer incontinent ce procès-verbal à l'adminiſtration départementale, pour être pourvu à la pourſuite des faux & altérations.

Votre commiſſion penſe qu'on peut ſe flatter d'obtenir les plus heureux réſultats d'une auſſi ſage diſpoſition ; elle établit une eſpèce de cenſure ſur tous les officiers de l'état civil. Si elle s'exerce généralement par des hommes probes & exacts, ſeule elle aſſurera la tenue des regiſtres de l'état civil dans l'ordre le plus deſirable.

La manière de rectifier les nullités & les erreurs préjudiciables ſembloit devoir faire la matière d'une ou pluſieurs diſpoſitions de la réſolution ; mais le Conſeil des Cinq-Cents a cru convenable d'en faire l'objet d'une réſolution particulière : elle eſt d'autant plus inſtante que le Directoire exécutif a ſouvent averti le Corps légiſlatif que les nullités, les erreurs, les omiſſions, les imperfections de rédaction ſont ſans nombre dans la plupart des regiſtres publics ; & néanmoins il n'exiſte aucune loi qui indique ſeulement la manière de réparer ce déſordre, qui peut compromettre la fortune & le repos d'un très-grand nombre de citoyens.

Tel eſt, mes collègues, l'examen ſérieux auquel votre commiſſion s'eſt livrée. Il lui a paru en réſulter que la réſolution n'atteint qu'imparfaitement le but où elle devoit tendre ; qu'elle eſt inſuffiſante pour aſſurer, ſoit la parfaite tenue des regiſtres, ſoit leur intégrité dans l'avenir ; que la rédaction en a été trop négligée ; qu'on n'y remarque pas la préciſion, l'ordre & la clarté qui doivent être les premiers caractères d'une bonne loi : la clarté, ſur-tout dans une loi, doit en écarter le doute. Néanmoins il eſt vrai de dire que ſes diſpoſitions ſont en général pleines de ſageſſe, & dictées dans un bon eſprit.

Votre commiſſion regrète d'autant moins de vous propoſer de la rejeter, qu'elle a les eſpérances les mieux fondées qu'on peut inceſſamment la reproduire telle qu'il eſt poſſible de la deſirer ; on trouve dans divers meſſages du Directoire exécutif la connoiſſance des abus & des inconvéniens auxquels il importe de remédier, & qui réſultent de l'inſuffiſance des diſpoſitions légiſlatives actuelles. Tout ce qu'il y a d'eſſentiel à conſerver dans la loi du 20 ſeptembre

1792 ſur la matière a déja été fondu dans le projet de code civil publié en l'an 4 par la commiſſion de la claſſification des lois. En refondant encore cette partie du projet du code civil, rédigée d'ailleurs avec autant de préciſion que de clarté, pour y ajouter ce qu'il convient de conſerver de la loi du 13 fructidor ſur la célébration des mariages, & tout ce que la réſolution qui nous occupe préſente de neuf, on pourra ſe flatter d'avoir une loi qui ſera le réſultat de l'expérience autant que des plus profondes méditations, pour tout dire, une loi finie & durable.

Mes collègues, le peuple français, livré quatorze cents ans aux fluctuations d'une légiſlation incertaine, attend aujourd'hui de ceux qu'il a chargés d'être les organes de ſa volonté ſouveraine, qu'à l'avenir toutes leurs lois ſeront gravées ſur l'airain.

D'après ces conſidérations, votre commiſſion vous propoſe de déclarer que le Conſeil des Anciens ne peut approuver la réſolution.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.